



COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION ELECTRONIQUE DU 23 JUIN 2025 - 14h00

Présents : MM. JL. Faugeron - S. Boisdenghien - M. Bailliez - J. Letellier - JF. Budet

Assiste : MM. J. Garcia Dantas

Excusés :

INFORMATION

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.



ÉVOCATIONS

REPRISE DOSSIER CORMEILLAS ACS

Objet :

- **Match 24993497 du 11/05/2025 Coupe de France Tour Préliminaire INTERFOOT 78 1 / PERSAN US 1**
- **Match 24863409 du 18/05/2025 Séniors D1 PERSAN US 1 / GONESSE RC 1**
- **Match 28352014 du 25/05/2025 Séniors D1 ST LEU FC 2 / PERSAN US 1**
- **Match 25058994 du 01/06/2025 Coupe de France Tour Préliminaire PERSAN US 1 / EPONE USBS 1**

Demande d'évocation en date du 15 juin 2025 de CORMEILLAIS ACS au motif : Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements pour inscription sur la feuille de match des rencontres listées ci-dessus du joueur Rosere M. licence n° 1002132998 susceptible d'être en état de suspension.

De plus, CORMEILLAIS ACS ajoute que le joueur **Thomas F. licence n° 2544506034** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre **Séniors D2 Gr A du 26/01/2025 PERSAN US 2 / EAUBONNE CSM 1** alors qu'il était en état de suspension.

Le club de **PERSAN US** a répondu, remerciements.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée.

Le match **n° 24993497 du 11/05/2025 Coupe de France Tour Préliminaire INTERFOOT 78 1 / PERSAN US 1** est homologué à la date de la demande d'évocation.

La Commission décide et donne match perdu par pénalité à l'équipe de **PERSAN US 1** pour en attribuer le gain à l'équipe de **GONESSE RC 1** étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 40.1 du Règlement Sportif du DVOF.

La Commission rappelle également que la sanction à l'encontre de l'équipe de **PERSAN US 1** en lui donnant match perdu au profit de son adversaire au motif d'avoir inscrit sur la feuille de match un joueur en état de suspension, équivaut à purge de ladite suspension.

Le joueur **Rosere M. licence n° 1002132998** est donc requalifié pour les rencontres qui ont suivies.

PERSAN US 1 : 0 but -1 point

GONESSE RC 1 : 2 buts 3 points

De plus, la Commission inflige un match de suspension au joueur **Rosere M. licence n° 1002132998** de **PERSAN US** en date d'effet du 30/06/2025.

Enfin, concernant le joueur **Thomas F. licence n° 2544506034**, effectivement ce joueur était en état de suspension pour la rencontre citée le concernant, à savoir la rencontre **Séniors D2 Gr A du 26/01/2025 PERSAN US 2 / EAUBONNE CSM 1**. Le résultat de cette rencontre étant homologué au moment de la demande d'évocation, le résultat de cette dernière ne peut être remis en cause.

La Commission ajoute que le joueur **Thomas F. licence n° 2544506034** a purgé sa suspension lors de la rencontre suivante **Séniors D2 Gr A du 02/02/2025 HERBLAY ES 1 / PERSAN US 2**.

FRAIS DE DOSSIER

CORMEILLAIS ACS : CREDIT 43,50€

PERSAN US : DEBIT 53,50€

AMENDE

PERSAN US : DEBIT 100,00€ inscription sur une feuille de match d'un joueur suspendu

**DOSSIER ST LEU 95 FC****Objet :**

- **Match 24993497 du 11/05/2025 Coupe de France Tour Préliminaire INTERFOOT 78 1 / PERSAN US 1**
- **Match 24863409 du 18/05/2025 Séniors D1 PERSAN US 1 / GONESSE RC 1**
- **Match 28352014 du 25/05/2025 Séniors D1 ST LEU FC 2 / PERSAN US 1**

Demande d'évocation en date du 20 juin 2025 de **ST LEU 95 FC** au motif : Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements pour inscription sur la feuille de match des rencontres listées ci-dessus du joueur **Rosere M. licence n° 1002132998** susceptible d'être en état de suspension.

La commission dit demande d'évocation recevable mais non fondée. Le joueur **Rosere M. licence n° 1002132998** a purgé son match de suspension par l'application du règlement sur la rencontre **24863409 du 18/05/2025 Séniors D1 PERSAN US 1 / GONESSE RC 1**, en donnant match perdu à **PERSAN US 1**. Cette décision vaut purge de la suspension (voir reprise et verdict du dossier de l'**ACS Cormeillais**).

Le joueur **Rosere M. licence n° 1002132998** était qualifié lors de la rencontre **N°28352014 du 25/05/2025 Séniors D1 ST LEU FC 2 / PERSAN US 1**.

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**.

FRAIS DE DOSSIER

ST LEU 95 FC : DEBIT 43,50€

DOSSIER SOISY ANDILLY MARGENCY FC**Objet :**

- **Match 28436123 du 25/05/2025 Séniors D4 Gr C PUISEUX LOUVRES 95 2 / SOISY ANDILLY MARG 2**

Demande d'évocation en date du 23 juin 2025 de **SOISY ANDILLY MARG FC** sur l'éventuelle participation de joueurs de l'équipe première - qui ne jouait pas ce week-end-là - à la rencontre citée ci-dessus.

En complément, le club de **SOISY ANDILLY MARG FC** évoque l'éventualité de la participation de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 dernières journées.

La commission dit demande d'évocation irrecevable car, pour les deux motifs évoqués, il ne s'agit nullement de motifs à évocation, mais plutôt de motifs à réserves ou réclamations. Et auquel cas, ces dernières sont déposées très largement hors délais.

Pour information, le score de cette rencontre, en l'absence de feuille de match, a été communiqué par l'arbitre officiel.

FRAIS DE DOSSIER

SOISY ANDILLY MARGENCY FC : DEBIT 43,50€



RESERVES

RAS

RECLAMATIONS

RAS



Animateur de séance : JL. Faugeron

Secrétaire de séance : JF. BUDET